



RÈGLEMENT SQ-2023 **sur la circulation, le stationnement, la paix et l'ordre**

ATTENDU QU'avis de motion au présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Peter MacLaurin lors de la séance du conseil tenue le 14 juin 2023 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le 14 juin 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

1. Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Arme blanche	Arme de main dont l'action résulte d'une partie en métal (poignard, par exemple).
Bicyclette	Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes.
Chemin public	La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception : 1) des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ou entretenus par eux; 2) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.
Domaine public	Immeuble appartenant à la municipalité et affecté à l'utilité publique.
Domaine privé	Immeuble appartenant à la municipalité et qui n'est pas voué à l'utilisation du public et qui n'est pas ouvert au public
Endroit public	Signifie tout endroit public, route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou sentier motorisé ou non et autre voie qui n'est pas du domaine privé qui appartient notamment à la municipalité ou à la MRC des Pays-d'en-Haut. La définition inclut également un endroit accessible ou fréquenté par le public dont, notamment, un édifice commercial, un centre commercial, un édifice sportif, une bibliothèque, un lieu de culte, une institution scolaire, une cour d'école, un stationnement commercial, un stationnement municipal, un stationnement de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, un parc, un jardin public.

Gardien	Personne qui est propriétaire, qui a la garde ou qui abrite, nourrit, accompagne ou agit comme le maître de l'animal. Dans le cas d'une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside cette personne mineure est aussi le gardien de l'animal.
Flâner	Signifie le fait de traîner à un endroit, en mouvement ou non, sans justification. Est considérée comme flânant, une personne qui se trouve dans un endroit public, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant des lieux, en traînant, en mouvement ou non, sans justification.
Municipalité	Le terme « Municipalité » la Municipalité de Morin-Heights.
Passage pour piéton	Espace délimité sur une rue par des lignes peintes. Il est indiqué par un panneau. Ce passage est situé hors intersections, à un endroit où il n'y a pas de panneaux d'arrêt ni de feu de circulation.
Parc	Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les tennis et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.
Véhicule routier	Signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ainsi que les motoneiges, les véhicules tout terrain et les motocyclettes, sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

SECTION 1 CIRCULATION ET STATIONNEMENT

2. Code de la sécurité routière du Québec

Les articles de la présente section du règlement complètent et ajoutent aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24-2) et, à certains égards, ont pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics dans les cas mentionnés, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

3. Responsabilité

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'Assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

4. Arrêts obligatoires

Le Conseil décrète l'installation de panneaux d'« arrêts obligatoires » aux endroits énumérés à l'annexe « A ».

5. Passages pour piétons – passage pour personnes

Il est interdit de stationner un véhicule routier à moins de trois mètres de part et d'autre d'un passage pour piéton ou d'un passage pour personnes.

Le Conseil décrète l'installation de panneaux identifiant les « passages pour piétons », les « passages pour personnes » aux endroits énumérés à l'annexe « B ».

6. Virage à droite

Le Conseil décrète l'installation de panneaux « virage à droite interdit au feu rouge » aux endroits énumérés à l'annexe « C ».

7. Virage en U

Il est interdit d'effectuer un virage en U aux endroits où la signalisation l'interdit.

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « virage en u interdit » aux endroits énumérés à l'annexe « D ».

8. Cédez le passage

Le Conseil décrète l'installation de panneaux « cédez le passage » aux endroits énumérés à l'annexe « E ».

9. Feux de circulation

Le Conseil décrète l'installation de feux de circulation aux endroits énumérés à l'annexe « F ».

10. Sens unique

Il est interdit de circuler à contre sens.

Le Conseil décrète l'installation de panneaux indiquant le sens de la circulation aux endroits énumérés à l'annexe « G ».

11. Zones de débarcadère – zones d'arrêt

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans une zone de débarcadère ou une zone d'arrêt.

Le Conseil décrète l'installation de panneaux identifiant les « zones de débarcadère » et « zones d'arrêt » aux endroits énumérés à l'annexe « H ».

12. Arrêt interdit

Il est interdit d'immobiliser un véhicule routier dans un endroit où les arrêts sont interdits.

Le Conseil décrète l'installation de panneaux « arrêt interdit » aux endroits énumérés à l'annexe « I ».

13. Voies réservées aux véhicules prioritaires

Il est interdit de circuler sur une voie réservée aux véhicules prioritaires, sauf pour ces véhicules.

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur une voies réservée aux véhicules prioritaires.

Le Conseil décrète l'installation de panneaux identifiant les voies réservées aux véhicules prioritaires aux endroits énumérés à l'annexe « J ».

14. Stationnement – évènement spécial

Il est interdit de stationner en contrevenant à la signalisation d'interdiction de stationnement installée à proximité d'une aire de travaux ou lors d'événements spéciaux, d'opérations de déneigement et d'opérations d'entretien routier.

Nonobstant les autres articles en lien avec le stationnement, le présent article prévaut. Ainsi la signalisation décrite au premier alinéa s'applique prioritairement à toute autre signalisation de stationnement visant le même endroit durant la même période.

15. Stationnement

Il est interdit de se stationner :

- a) aux endroits où un stationnement est prohibé par un panneau;
- b) à moins de 1,5 mètres d'une borne-fontaine.

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « stationnement réglementé » aux endroits énumérés à l'annexe « K ».

16. Stationnement de nuit l'hiver

Il est interdit de se stationner de nuit l'hiver aux endroits prohibés.

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « stationnement réglementé » la nuit durant la période hivernale aux endroits énumérés à l'annexe « L ».

17. Stationnement réservé aux véhicules électriques

Il est interdit d'immobiliser un véhicule routier autre qu'un véhicule électrique ou un véhicule hybride rechargeable dans un espace réservé aux véhicules électriques.

Il est interdit de stationner un véhicule électrique qui n'est pas en recharge dans un espace réservé aux véhicules électriques et au véhicule hybride rechargeable.

Le Conseil décrète l'installation de panneaux « espace de stationnement réservé aux véhicules électriques et au véhicule hybride rechargeable » aux endroits énumérés à l'annexe « M ».

18. Stationnement à l'usage exclusif des personnes handicapées

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans un endroit réservé aux personnes handicapées sauf si une vignette, une plaque ou un permis est affiché visiblement dans celui-ci.

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « stationnement réglementé » identifiant les espaces de stationnement réservés à l'usage exclusif des personnes handicapées aux endroits énumérés à l'annexe « N ».

19. Droits exclusifs de stationner

Il est interdit de stationner un véhicule à un endroit où une affiche prohibe ou réglemente le stationnement.

Il est interdit de stationner dans une place de stationnement réservée au détenteur de vignette. Pour être valide, la vignette doit être installée dans la vitre arrière du véhicule, elle doit comprendre un secteur, un numéro de série unique, la date d'expiration et être visible en tout temps.

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « stationnement réglementé » identifiant les zones de stationnement exclusif aux endroits énumérés à l'annexe « O ».

20. Stationnements municipaux

Il est interdit de stationner dans les stationnements municipaux aux jours et heures indiqué aux panneaux.

Le Conseil décrète que le stationnement de véhicules routiers est interdit dans les stationnements municipaux uniquement aux endroits, jours et heures énumérés à l'annexe « P », à défaut le stationnement y est autorisé.

21. Limites de vitesse 30 km/h

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 30 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « Q1 ».

22. Limites de vitesse 40 km/h

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 40 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « Q2 ».

23. Limites de vitesse 50 km/h

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 50 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « Q3 ».

24. Limites de vitesse 60 km/h

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 60 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « Q4 ».

25. Limites de vitesse 70 km/h

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 70 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « Q5 ».

26. Limites de vitesse 80 km/h

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 80 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « Q6 ».

27. Interdiction de faire de l'équitation

Il est interdit de pratiquer l'équitation aux endroits indiqués.

Le Conseil décrète l'installation de panneaux indiquant l'interdiction de faire de l'équitation aux endroits énumérés à l'annexe « R » .

28. Interdiction de circuler à motocyclette

Il est interdit de circuler à motocyclette aux endroit indiqués.

Le Conseil décrète l'installation de panneaux indiquant l'interdiction de circuler à motocyclette aux endroits énumérés à l'annexe « S » .

Cette restriction ne s'applique pas à une motocyclette en provenance ou se dirigeant vers son lieu de destination situé sur les chemins fermés aux motocyclettes.

Lorsqu'une motocyclette s'apprête à circuler sur l'une des rues interdites, le conducteur doit s'engager sur une des rues interdites uniquement à partir du chemin autorisé le plus rapproché du point de destination et le conducteur doit reprendre ce même parcours pour réintégrer le chemin autorisé; le point de destination, ainsi que le point de départ, peuvent être situés sur le territoire d'une municipalité contiguë.

29. Stationner - Remorque, roulotte, tente-roulotte ou maison motorisée

Il est interdit, lorsque non attaché à un véhicule, de stationner une remorque, une roulotte, une tente-roulotte ou une maison motorisée dans un stationnement municipal ou sur un chemin public et son emprise, à l'exception des chemins publics et des stationnements mentionnés à l'annexe « T ».

30. Habiter - Remorque, roulotte, tente-roulotte ou maison motorisée

Il est interdit d'habiter une remorque, une roulotte, une tente-roulotte ou une maison motorisée dans un stationnement municipal ou sur un chemin public et son emprise, à l'exception des stationnements mentionnés à l'annexe « U ».

31. Trottoirs

Il est interdit de circuler à bicyclette, en motocyclette, en véhicule routier, à cheval ou en véhicule à traction animale sur tous les trottoirs.

32. Circulation sur une voie cyclable

Il est interdit de conduire un véhicule routier, sur une voie cyclable décrite à l'annexe « V ».

33. Arrêt ou stationnement sur une voie cyclable

Il est interdit d'arrêter ou stationner un véhicule routier, sur une voie cyclable décrite à l'annexe « W ».

34. Respect des cases de stationnement

Il est interdit de stationner dans le sens contraire de la circulation.

Il est interdit de stationner dans un parc de stationnement ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

Il est interdit de stationner un véhicule de façon à utiliser plus d'un espace ou d'une case peinte à cet effet ou d'empiéter sur la voie ou l'espace ou la case voisine.

35. Utilisation des chemins publics

Il est interdit de stationner dans les chemins publics ou dans un stationnement municipal ou leurs emprises, des véhicules routiers afin d'y procéder à leur :

- a) Réparation;
- b) Entretien;
- c) Lavage;
- d) Vente.

SECTION 2 PAIX ET BON ORDRE

36. Parc – Heure de fermeture

Il est interdit de pénétrer ou de se trouver dans un parc pendant les périodes indiquées à l'annexe « X » du présent règlement.

37. Vente et location dans les parcs

Il est interdit à toute personne se trouvant dans un parc :

- a) De faire de la sollicitation;
- b) De vendre;
- c) D'offrir pour la vente ou la location des items ou services;
- d) D'étaler aux fins de vente ou de location quoi que ce soit;
- e) D'opérer tout commerce, incluant un restaurant ambulant ou une cantine mobile.

Le premier alinéa ne s'applique pas si la personne a préalablement obtenu un permis de la Municipalité et qu'elle l'affiche.

38. Vente dans un endroit public

Il est interdit de vendre des biens ou des services, des objets, de la nourriture, des provisions, des produits ou autres articles dans un endroit public, sauf s'il s'agit d'un événement autorisé par la Municipalité comme une vente de garage, vente trottoir ou exposition.

39. Bruit dans les parcs

Il est interdit de faire ou de permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix et autres équipements) dans un endroit public ou dans un parc, sauf si le son émis par cet appareil n'est produit que par l'intermédiaire d'écouteurs, c'est-à-dire un appareil que l'on place à l'intérieur ou par-dessus les oreilles d'un individu faisant en sorte que seul cet individu peut entendre la musique ainsi produite ou reproduite.

40. Bruit

Il est interdit de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Le propriétaire des lieux d'où provient le bruit visé par le premier alinéa contrevient au présent règlement, au même titre que le locataire ou l'occupant dudit bâtiment.

41. Bruit – son amplifié

Il est interdit de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen par le son qui proviendrait d'un haut-parleur ou d'un appareil amplificateur.

Le son est présumé troubler la paix du voisinage ou d'un citoyen lorsqu'il est audible au-delà des limites de l'appartement, de l'édifice, du terrain, du véhicule ou d'une embarcation nautique.

Contrevient au présent article, toute personne qui installe, laisse installer, utilise ou laisse utiliser un appareil qui émet de tel son tel que le propriétaire, le locataire, le visiteur.

42. Bruit, traces – véhicule routier

Constitue une nuisance et est prohibée l'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou provenant d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné, en tout temps, à moins de 100 mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain sur lequel est stationné avec son accord un véhicule visé par le premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le propriétaire ou le locataire du véhicule routier.

Constitue une nuisance et est prohibée l'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier en faisant tourner le moteur à une vitesse de révolution supérieure à la normale lorsque le véhicule est immobile.

43. Bruit - exceptions

Les articles du présent règlement relatifs aux bruits ne s'appliquent pas lors de la production d'un bruit :

- a) provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de l'exécution de travaux d'utilité publique;
- b) provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de travaux entre 7 h et 20 h du lundi au vendredi;
- c) provenant des réunions, manifestations, spectacles, festivités ou réjouissances populaires organisés ou autorisés par la Municipalité;
- d) provenant de la circulation routière, ou provenant des activités de déneigement;
- e) provenant des tondeuses à gazon pour l'entretien d'un terrain de golf entre 6 h et 20 h durant la saison d'activité;
- f) provenant des canons à neige et des équipements d'entretien des pistes d'une station de ski durant la saison d'activité;
- g) provenant de l'exploitation des carrières, sablières ou gravières, les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7 h à 17 h et le samedi pour chargement et livraison seulement, de 8 h à 12 h. L'exploitation de ces industries à toute autre heure est prohibée.

Les exceptions et précisions concernant cet article sont énumérées à l'annexe « Y ».

44. Bruit - génératrice d'urgence

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser fonctionner une génératrice d'urgence plus de vingt minutes en dehors d'une période de panne d'électricité ou de sinistre.

Le propriétaire des lieux d'où provient le bruit extérieur contrevient au présent règlement au même titre que le locataire ou l'occupant dudit bâtiment.

45. Bruit - système d'alarme

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un système d'alarme muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés émette un signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

Le propriétaire des lieux, d'où provient le bruit extérieur visé par le premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le locataire ou l'occupant dudit bâtiment.

Tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, doit être conçu de façon à ne pas émettre de signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

46. Aboiement

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser un chien aboyer ou hurler, qui est susceptible de troubler la paix et le repos de tous citoyens.

Pour les fins de l'application du présent article, les aboiements sont présumés troubler la paix du voisinage ou d'un citoyen lorsqu'ils sont audibles au-delà des limites du terrain, du véhicule ou de l'embarcation nautique.

Le propriétaire des lieux d'où proviennent les aboiements contrevient au présent règlement au même titre que, le propriétaire de l'animal, son gardien, le locataire ou l'occupant dudit bâtiment.

47. Chien

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions et rendent tout propriétaire d'un chien ou le gardien passible des sanctions prévues au règlement soit que l'animal est ou ait été sous sa garde, égaré ou échappé :

- a) La présence d'un animal errant sur un terrain public ou sur une propriété privée autre que celle de son gardien.
- b) La présence d'un animal dans un des endroits suivants :
 - i. dans un lieu interdisant leur présence et identifié par une affiche «Interdit aux animaux», sauf s'il s'agit d'un chien-guide;
 - ii. sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant du terrain.
- c) Le fait, pour un chien, de se trouver dans un endroit public avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps.
- d) Le fait, pour un chien, de déranger les ordures ménagères.
- e) La présence d'un animal dans un édifice public, sauf à des fins thérapeutiques ou éducatives ou lorsqu'un permis d'affaires est émis pour une activité du domaine animalier ou s'il s'agit d'un chien-guide.
- f) Le fait pour un animal de causer des dommages à la propriété d'autrui.
- g) Le fait pour un chien de :
 - i. tenter de mordre ou mordre une personne ou un autre animal, et ce, sans provocation, causant ou non des blessures;
 - ii. démontrer des signes d'agressivité, en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroceement ou en agissant de toute autre manière qui porte à croire que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne ou un animal.

48. Animaux – parc

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'amener ou d'introduire un animal, à l'exception des animaux d'assurances ou de services, dans l'un ou l'autre des parcs identifiés à l'annexe « Z » du présent règlement.

49. Animaux tenus en laisse

Dans les endroits publics et dans les parcs, à l'exclusion des parcs à chiens, tout animal doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, ou autres équipements) l'empêchant de se promener seul ou d'errer et dont la longueur ne peut excéder deux mètres.

Nul ne peut laisser errer un animal dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.

50. Excréments d'animaux

Constitue une infraction, l'omission par le gardien d'un animal de nettoyer immédiatement par tout moyen approprié tout lieu public ou privé, incluant sa propriété, sali par les défécations d'un animal et en disposer de manière hygiénique.

51. Animaux dans un véhicule

Le fait, pour le propriétaire d'un véhicule routier, de laisser un animal sans surveillance, confiné dans le véhicule est prohibé.

52. Véhicule dans les parcs

Il est interdit de circuler en véhicule routier dans tous les parcs de la Municipalité à l'exception des véhicules officiels et ceux servant à l'entretien du parc.

53. Motoneige, VTT

Constitue une nuisance et est prohibé, sauf aux endroits permis pour ce faire, le fait de circuler ou d'utiliser une motoneige, un véhicule tout terrain, une motocyclette, un traineau à chien ou un cheval sur les domaines public ou privé, sur les sentiers récréatifs non motorisés propriétés de celle-ci (pistes cyclables, ski de fond, raquette, marche et autre), ainsi que sur des sentiers faisant l'objet d'un droit de passage au bénéfice de celle-ci, à l'exception des véhicules officiels et ceux servant à l'entretien desdites pistes.

54. Moteur en marche

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser fonctionner un moteur en marche alors que le véhicule est immobilisé plus de cinq minutes.

Malgré ce qui précède, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules arrêtés pour le respect des dispositions du Code de la Sécurité routière, pour une durée normale d'un tel arrêt, tels que feux de circulation et passages à niveau.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgence, aux véhicules attitrés à effectuer un travail requérant des mesures spéciales ou particulières de sécurité et aux camions munis de compresseurs réfrigérants, dont le moteur doit demeurer en marche pour faire fonctionner ses équipements lors de la livraison.

55. Boisson alcoolisée dans un endroit public

Il est défendu, dans un endroit public, de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée entamé, sauf aux endroits, dates et heures indiqués à l'annexe « AA ».

56. Drogue et cannabis

Il est interdit dans un endroit public de consommer toute drogue, sous réserve de l'alinéa 2.

Il est défendu, dans un endroit public, de consommer du cannabis, de la marijuana ou l'un de ses dérivés sauf aux endroits, dates et heures indiqués à l'annexe « BB ».

57. Indécence

Il est interdit, dans un endroit public ou sur le domaine privé d'une municipalité, d'être nu, d'uriner, de cracher ou de déféquer, sauf dans les cabines de toilettes publiques et les appareils sanitaires prévus à cet effet.

58. Vandalisme

Il est interdit de faire les actions suivantes, envers les biens de la municipalité ou de la MRC ainsi qu'envers les endroits publics, soit :

- a) De déplacer;
- b) D'endommager;
- c) De briser;
- d) De détériorer;
- e) De dessiner;
- f) De peindre;
- g) De cueillir;
- h) De voler;
- i) De marquer.

59. Projectiles

Il est interdit de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile sur ou en direction d'une personne, d'un animal, d'un immeuble ou d'un bien.

60. Bataille – insultes

Il est interdit de troubler la paix en criant, crachant, blasphémant, jurant, sifflant, vociférant ou tenant des propos haineux, insultants, racistes ou obscènes ou en se battant ou se tirillant dans un endroit public.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

61. Flâner, dormir, se loger, mendier

Il est interdit à une personne de flâner dans un endroit public.

Il est interdit de flâner sur un terrain ou dans un bâtiment d'un établissement scolaire.

Il est également interdit à une personne, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, de :

- a) se coucher ou dormir dans un endroit public sauf dans les aires de repos d'un parc pendant les heures d'ouverture;
- b) se loger ou de mendier dans un endroit public.

62. Intoxication

Il est interdit à une personne, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, de se trouver gisante ou flânant ivre ou sous l'effet de drogues, de narcotiques ou de cannabis dans un endroit public.

63. Action répréhensible

Commet une infraction au sens du présent règlement toute personne qui fait une des actions suivantes envers un fonctionnaire, un représentant d'une municipalité, un agent de sécurité, un agent de la paix ou un policier de la Sûreté du Québec, et tout autre mandataire de la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions:

- a) Entrave le travail;
- b) Injure;
- c) Insulte;
- d) Frappe;
- e) S'en prend physiquement;
- f) Crache;
- g) Harcèlement;
- h) Intimidation;
- i) Incivilité.

Commet une infraction au sens du présent règlement toute personne qui fait une des actions suivantes envers un véhicule de police, d'agence de sécurité ou de la Municipalité :

- a) Souille;
- b) Crache;
- c) Endommage.

64. Matières résiduelles dans un endroit public

Il est interdit, dans un endroit public, de jeter, de déposer ou de placer des matières résiduelles ailleurs que dans les contenants identifiés à cette fin.

65. Feu dans un endroit public

Il est interdit à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans un endroit public ou dans un parc, sauf aux endroits, dates et heures indiqués à l'annexe « CC ».

66. Bicyclettes, planches et patins à roulettes

Il est interdit de se promener à bicyclette, sur une planche à roulettes ou en patin à roulettes dans les parcs indiqués à l'annexe « DD » du présent règlement.

67. Jeux sur la chaussée

Il est interdit de faire ou de participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée, sauf aux endroits, dates et heures indiqués à l'annexe « EE ».

68. Escalade, plongeon

Il est interdit d'escalader, de grimper, de sauter ou de plonger sur ou à partir de tout équipement public comme une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture, un pont ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants situés dans un endroit public ou dans un parc.

69. Périmètre de sécurité

Il est interdit de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières), à moins d'y être expressément autorisé.

70. Intrusion

Il est interdit, sans excuse raisonnable, de pénétrer dans les cours, les jardins ou les ruelles, d'escalader des clôtures, des hangars, des garages ou des remises, de gravir des escaliers ou des échelles, de grimper sur les toits, sur les murs et dans les arbres.

71. Refus de quitter les lieux

Constitue une infraction le fait de refuser de quitter un lieu privé ou public sur demande de la personne ayant la charge des lieux ou de la personne responsable de l'application du présent règlement.

72. Frapper aux portes

Il est interdit de sonner, de frapper ou de cogner, sans excuse raisonnable, aux portes ou aux fenêtres des bâtiments ou sur les maisons en vue de troubler, de déranger inutilement ou d'ennuyer les gens à l'intérieur.

73. Souiller un immeuble

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des appareils électroménagers hors d'usage, des matières résiduelles, du papier, des bouteilles vides, de la vitre, des substances nauséabondes, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des produits toxiques comme des batteries, des pneus, de la peinture, du solvant et autres matières malsaines et nuisibles sur ou dans tout immeuble.

74. Souiller un endroit public

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller un endroit public, notamment en y déposant, en y jetant ou en y répandant avec un véhicule de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des matières résiduelles domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance.

75. Neige et glace

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de mettre ou de permettre de mettre, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé sur un terrain ou un bien appartenant à la municipalité. Par exemple, sur les trottoirs, sur les bornes-fontaines, sur les rues ou dans les allées, les cours, les terrains publics, les places publiques, sur l'eau et les cours d'eau.

76. Usage - Armes à feu, arcs et arbalètes

Modifié
par le
Rég.SQ-
2023-1
Résolution:
277.07.24

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu ou d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète ou de toute imitation d'arme à feu (paint-ball) à moins de cinq cents (500) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice et à partir d'un chemin public ou de l'emprise du parc linéaire Le P'tit Train du Nord, du corridor aérobique et de tout autre sentier récréatif ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur du chemin public ou de l'emprise à l'exception des endroits autorisés.

77. Possession - Arme blanche

Constitue une nuisance et est interdit à une personne, sans motif raisonnable, dont la preuve lui incombe, d'avoir sur elle ou avec elle un couteau, un poignard, un sabre, une machette ou un autre objet similaire, ou une autre arme blanche, et ce, dans une rue ou dans un endroit public.

78. Possession - Arme à air comprimé

Constitue une nuisance et est interdit à une personne, sans motif raisonnable, dont la preuve lui incombe, d'avoir sur elle ou avec une arme à air comprimé tel qu'un pistolet à air comprimé ou une carabine à air comprimé ou un autre objet similaire, et ce, dans une rue ou dans un endroit public.

79. Possession - Arme à impulsion électrique

Constitue une nuisance et est interdit à une personne, sans motif raisonnable, dont la preuve lui incombe, d'avoir sur elle ou avec une arme à impulsion électrique ou un autre objet similaire, et ce, dans une rue ou dans un endroit public.

80. Lumière

Constitue une nuisance et est prohibée la projection directe de lumière en dehors du terrain où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière.

SECTION 3 ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS

81. Poursuite – personnes responsables

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, les agents de sécurité, ainsi que les personnes suivantes et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont désignées responsables de l'application du présent règlement.

- Le directeur général;
- Le greffier ;
- Le directeur de l'urbanisme, tout technicien en urbanisme, tout inspecteur en urbanisme;
- Le directeur de l'environnement, tout technicien en environnement, tout inspecteur en environnement;
- Le directeur de la sécurité publique et incendie, tout directeur adjoint, tout technicien en prévention;
- Le directeur des travaux publics et des infrastructures, tout adjoint, tout contremaître;
- Tout contrôleur des animaux au sens du Règlement (615-2021) sur le contrôle des animaux;

82. Peines et pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 10, 13, 15, 16, 19, 20, 27, 30, 31, 34, 35 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 60 \$ et maximale de 300 \$.

83. Peines et pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 11, 12, 14, 17, 28, 29, 36, 37, 39, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 61, 62, 64, 66, 67, 68, 70, 72, 77 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 200 \$.

84. Peines et pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 18, 32, 33, 40, 42, 43, 44, 45, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 63, 65, 69, 71, 73, 74, 75, 76, 78, 79, 80 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 4 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

85. Peines et pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 38, 41 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500,00\$ et maximale de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 1 000,00\$ et maximale de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 1 000,00\$ et maximale de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 2 000,00 \$ et maximale de 4 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

86. Infraction

Toutes les prohibitions prévues au présent règlement sont réputées constituer une nuisance.

Quiconque contrevient plus d'une fois dans la même journée à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction distincte et est passible de l'amende prévue en cas de récidive.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

87. Frais

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

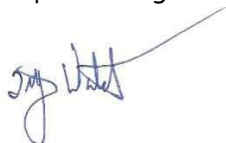
Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

88. Abrogation

Le présent règlement abroge le Règlement (SQ-2019) sur la circulation, le stationnement, la paix et l'ordre.

89. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Timothy Watchorn
Maire



Hugo Lépine
Directeur général - greffier-trésorier

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	14 juin 2023
Dépôt du projet de règlement :	14 juin 2023
Adoption du règlement :	12 juillet 2023
Entrée en vigueur :	12 juillet 2023
Promulgation :	20 juillet 2023

Nous, le chef du conseil et le greffier-trésorier, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Fait à Morin-Heights, le 20 juillet 2023.



Timothy Watchorn
Maire



Hugo Lépine
Directeur général / Greffier-trésorier

ANNEXE « A » - ARRETS OBLIGATOIRES

Les panneaux d’arrêt obligatoire sont situés aux endroits suivants :

Intersection	Direction	Intersection
2 ^e Rang	est	Épinettes
2 ^e Rang	ouest	Épinettes
2 ^e Rang	ouest	Village
4 ^e Rang		Brunet
4 ^e Rang		Equinoxe
4 ^e Rang		Saint-Adolphe (329)
Abraham		Harit
Alexandra, Rue		Blue-Hills
Allen, Rue		Route 329
Alpino, Chemin		Jackson
Alsace, Montée d'		Route 364
Alsace, Rue d'		Alsace,
Altitude, Rue de l'		Montagne
Ancêtres, Rue des		Allen
Annick, Rue		Franc
Argyle, Rue		Campbell
Armor, Chemin de l'		Rang 4
Augusta, Rue		Balmoral (est)
Augusta, Rue		Balmoral (ouest)
Augusta, Rue	Croissant 1	Augusta
Augusta, Rue	Croissant 2	Augusta
Augusta, Rue	Croissant 3	Augusta
Baker, Rue		Village
Baker, Rue		Millard
Baldwin, Rue		Village
Balmoral, Rue		Route 364
Balmoral, Rue		Christieville
Balmoral, Rue	Nord	Augusta
Balmoral, Rue	Sud	Augusta
Barré, Rue		Saint-Adolphe (329)
Bastion, Rue du		Perry
Bazinet, Rue		Blue-Hills
Beaubois, Rue		Franc
Beaulieu, Rue		Village
Beau-Soleil, Rue du		Bois du Ruisseau
Bel-Air, Rue du		Lakeshore
Bélisle, Chemin		Village
Bélisle, Chemin	nord - sud	Normand
Bélisle, Chemin	nord - sud	Normand
Bélisle, Chemin	nord - sud	Watchorn
Bélisle, Chemin		Saint-Adolphe (329)
Bella-Vista, Rue		Moonriver
Bellevue, Rue		Lac-Écho
Bennett, Rue		Corridor aérobique
Bennett, Rue		Village (329)
Bennett, Rue		Primeroses (est)
Bennett, Rue		Primeroses (ouest)
Bennett, Rue		Route 364
Berges, Rue des		Village
Bermax, Rue		Alpino
Bill's Brae, Rue		Carver
Birch, Rue		Lac-Écho
Blue Hills, Chemin de		Route 329 - Village
Blue Hills, Chemin de		Sous-Bois

	Bob-Seale,	sortie nord	Christieville
	Bob-Seale	sortie sud	Christieville
	Bois-du-Ruisseau, Rue du		Village
	Boisé, Rue du		Berges
	Bories, Rue des		Chauvenet
	Bories, Rue des		Provence
	Bouleaux, Rue des		Saint-Adolphe (329)
	Bourget, Rue		Village
	Brunet, Rue		Rang 4
	Campbell, Rue		Village
	Carruthers, rue		Crescent
	Carver, Rue		Village
	Carver Hill, Rue		Carver
	Cascades, Rue des		Watchorn
	Cascades, Rue des	Nord	Cascades, Rue des
	Castors, Chemin des		Rang 4
	Cédrière, Rue de la		Val-des-Cèdres
	Cerf, Rue du		Midi
	Cervidés, Promenade des		Tourtour
	Chanterelles, Rue des		Route 329 - Village
	Charente, Rue de la		Chauvenet
	Charente, Rue de la		Provence
	Chasse-Galerie, Rue de la		Feux-Follets
	Chevreuil, Rue du		Castor
	Christieville, Chemin de		Lac-Écho
	Christieville, Chemin de		Balmoral (est et ouest)
	Christieville, Chemin de		Bob Seale (est et ouest)
	Christieville, Chemin de		Riverview
	Christieville, Chemin de	Est - Ouest	Route 364
	Christieville, Chemin de		Tamarack
	Chutes, Rue des		Saint-Adolphe (329)
	Cimes, Rue des		Sommet
	Clairière, Rue de la		Sommet
	Clos-Joli, Rue du		Watchorn
	Clover Leaf, Rue		Sunset
	Cooper, Rue		County
	Corbeil, Rue		Mont-Fort
	Corbeil, Rue		Forest-Hill
	Corniche, Rue de la		Lac-Écho
	Cottage Sud, Rue du	Nord	Cottage
	Cottage, Rue du		Lac-Écho
	County, Rue		Mont-Fort
	Cours-du-Balmoral, Chemin des		Christieville
	Crescent, Rue		Millard
	Davis, Rue		Route 329 - Village
	Deux-Rivières, Rue des	sortie nord	Route 364
	Deux-Rivières, Rue des	sortie sud	Route 364
	Dionne, Rue		Carver
	Doherty, Rue		Lac-Écho
	Doral, Rue du		Augusta
	Doral, Rue du	Est-ouest	Doral
	Dwight, Rue		Outardes
	Dwight, Rue		Jackson
	Elfes, Rue des		Feux Follets
	Emmanuelle, Rue		Nelder
	Épinettes, Rue des	nord	Village
	Épinettes, Rue des	sud	Village
	Épinettes, Rue des	nord	Rang 2
	Équinoxe, Chemin de l'		Rang 4
	Érables, Rue des		Beaubois
	Escalade, Chemin de l'		Cervidés
	Escale, Rue de l'		Carver

	Excursion, rue de l'		Portageur
	Feux-Follets, Rue des		Loup-Garou
	Floralies, Rue des		Village
	Fondeurs, Rue des		Allen
	Forest Hill, Chemin		Blue-Hill
	Forest Hill, Chemin		Lakeshore
	Forget, Rue		Kirkpatrick
	Fort-Morin, Rue du		Allen
	Franc, Rue		Saint-Adolphe (329)
	Glen Abbey, Rue		Augusta
	Glen, Rue		Campbell
	Grand Cypress, Rue du		Doral
	Grand-Orme, Rue du		Village
	Green Acres, Rue		Route 329 - Village
	Groulx, Rue		Village
	Groulx, Rue		Legault
	Guillaume, Rue		Saint-Adolphe (329)
	Guy, Rue		Beaulieu
	Hameau, Chemin du		Feux-Follets
	Harit, Rue		Lucioles
	Hauteurs, Chemin des		Blue-Hills
	Havre, Rue du		Christieville
	Hazen-Riddell, Rue		Dwight
	Hillside, Rue		Route 329 - Village
	Hirondelles, Rue des	nord	Lac-Bouchette
	Hirondelles, Rue des	sud	Lac-Bouchette
	Horizon, Rue de l'		Sous-Bois
	Huarts, Rue des		Outardes
	Hurtubise, Montée		Jackson
	Husky, Rue du		Rang 4
	Inuit, Rue de l'		Rang 4
	Jackson, Chemin		Dwight
	Jackson, Chemin		Hurtubise
	Jackson, Chemin	est	Perry
	Jackson, Chemin		Route 329 - Village
	Jardin, Rue du		Lac-Bouchette
	Jean, Rue		Beaulieu
	Jonathan, Rue		Village
	Jura, Rue du		Petite-Suisse
	Kennedy, Rue		Route 329 - Village
	Kiking Horse		Bennett
	Kirkpatrick, Chemin		Route 329 - Village
	Lac-Anne, Chemin du		Kirkpatrick
	Lac-Bouchette, Chemin du		Bélisle
	Lac-du-Corbeau, Chemin du		Castor
	Lac-Écho, Chemin du		Rockcliff / corridor aérobique
	Lac-Écho, Chemin du		Route 329 - Village
	Lac-Écho, Chemin du		Seize-Arpents
	Lac-Écho, Chemin du		Sunset
	Lac-Hendrix, Chemin du		Route 329
	Lac-Noiret, Chemin du		Hurtubise
	Lac-Théodore, Chemin du		Val-Royal
	Lafleur, Rue		County
	Lakeshore, Chemin	Est	Forest Hill
	Lakeshore, Chemin	ouest	Forest Hill
	Lawken, Rue		Route 329 - Village
	Le Pestipon, Chemin		Armor
	L'Écuyer, Rue		Val- Simon
	Legault, Rue		Village
	Legault, Rue	Nord- Sud	Christieville
	Légion, Rue de la		Watchorn
	Lièvre, Rue du	Est - ouest	Grand-Orme
	Log Village, Chemin		Lac-Écho

	Lookout, Rue		Sunset
	Loup-Garou, Rue du		Rang 2
	Louxor, Place de		Groulx
	Maple Grove, Rue		Sunset
	Maple Hill		Log Village
	Marie-Louise, Rue		Mountain View
	Meadowbrook, Rue	Est	Route 364
	Meadowbrook, Rue	ouest	Route 364
	Meadowbrook, Rue		Village
	Meadowview, Rue		Route 364
	Midi, Rue du		Route 364
	Millard, Rue		Watchorn
	Millard, Rue		Hillside
	Montagnard, Rue du		Portageur
	Montagne, Rue de la	est	Bois du Ruisseau
	Mont-Caprice, Rue du		Blue-Hills
	Montfort, Rue de		Blue-Hills
	Mont-Plaisant, Rue du		Saint-Adolphe (329)
	Mont-Stapleton, Rue du		Bélisle
	Moon River, Rue		County
	Moulin, Rue du		Groulx
	Mountain View, Rue		Campbell
	Nelder, Rue		Franc
	Newton, Rue		Bélisle
	Normand, Rue	Nord	Bélisle
	Normand, Rue	sud	Bélisle
	Normand, Rue	Nord	Normand
	Normand, Rue	sud	Normand
	Nova, Rue de la		Salzbourg
	Oasis, Rue de l'		Havre
	Old Settlers, Chemin ESt		Blue-Hills
	Old Settlers, Chemin Ouest		Montfort
	Outardes, Rue des		Dwight
	Pagé, Rue		Sommet
	Paix, Rue de la		Blue-Hills
	Panorama, Rue du		Blue-Hills
	Paradis, Rue		Forget
	Patrimoine, Rue du		Village
	Pavillon, Chemin du		Marguerite (Val-Morin)
	Pentes, Chemin des		Hauteurs
	Perce-Neige, Rue du		Legault
	Perry, Rue		Jackson
	Perry, Rue	sortie nord	Route 329 - Village
	Perry, Rue	sortie sud	Route 329 - Village
	Petite-Suisse, Chemin de la		Rang 2
	Petite-Suisse, Place de la		Petite-Suisse
	Piché, Rue		Legault
	Pierre, Rue		Loup-Garou
	Pinehurst, Rue du		Doral
	Pine tree		Lac-Écho
	Pins-Blancs, Chemin des		Tourtour
	Pionniers, Rue des		Bélisle
	Plateau, Rue du		Blue-Hills
	Portageur, Rue du		Randonnée
	Portail, Rue du		Christieville
	Presqu'île, Chemin de la		Pavillon
	Primeroses, Rue des	sortie est	Bennett
	Primeroses, Rue des	Sortie ouest	Bennett
	Provence, Rue de		N/A
	Ramsay, Rue		Village
	Ramsay, Rue		Épinettes
	Randonnée, Rue de la		Rang 2 (Ste-Adèle)
	Raymond-Gauthier, Rue		Grand-Orme

	Refuge, Rue du		Tourtour
	Réserve, Rue de la		Tourtour
	Richard-Brown, Rue		Riverview
	River, Rue		Lac-Écho
	Riverside, Rue		Village
	Riverview, Rue		Midi
	Riverview, Rue		Christieville
	Riviera, Rue du		Doral
	Rocher, Rue du		Lac-Écho
	Rockcliff, Rue		Lac-Écho
	Rustique, Chemin		Lac-Bouchette
	Rustique Nord		Rustique Nord
	Sabbagh		Beaulieu
	Sablière, Rue de la		Saint-Adolphe (329)
	Saint-Andrews, Rue		Balmoral
	Salzbourg, Chemin de		Route 329 - Village
	Salzbourg, Côte de		Salzbourg
	Sapin, Rue du		Simon
	Savoie, Rue de la		Chauvenet
	Savoie, Rue de la		Provence
	Seale, Rue		Lac-Écho
	Seize-Arpents, Rue des		Lac-Écho
	Seize-Arpents, Rue des		Christieville
	Shawn, Rue		Alpino
	Simon, Rue		Saint-Adolphe (329)
	Sinclair, Rue		Lakeshore
	Soleil-Levant, Rue du		Beaulieu
	Sommet, Rue du		Guy
	Sous-Bois, Rue des		Blue-Hills
	Sunny Mount, Rue		Sunset
	Sunnyview, Rue		Christieville
	Sunset, Rue		Lac-Écho
	Susan, Rue		Feux-Follets
	Tamarack, Rue		Christieville
	Tamaracouta, Chemin		Kirkpatrick
	Tourtour, Chemin de		Route 364
	Trois-Lacs, Chemin des		Lac-Noiret
	Trois-Pierre, Rue des		Petite-Suisse
	Twin, Rue		Route 329 - Village
	Val-des-Cèdres, Rue du		Bennett
	Val-des-Monts, Rue du		Saint-Adolphe (329)
	Valleyview, Rue		Loup-Garou
	Vallon, Rue du		Clairière
	Val-Simon, Rue du		Legault
	Val-Simon, Rue du		Val-Simon, Rue du
	Versant, Rue du		Bois-du-Ruisseau
	Village, Chemin du		Beaulieu
	Village, Chemin du	est - ouest	Campbell
	Village, Chemin du	est - ouest	Bélisle
	Village, Chemin du		Grand-Orme
	Village, Chemin du		Groulx
	Village, Chemin du		Hillside
	Village, Chemin du	est - ouest	Rang 2
	Vivaldi, Rue		Watchorn
	Voce, Rue		Campbell
	Watchorn, Chemin	est - ouest	Route 364
	Watchorn, Chemin		Bélisle
	Wentworth, Rue de		County
	Windigo, Rue		Franc
	Wood, Chemin		Lac-Écho

ANNEXE « B » - PASSAGES POUR PIÉTONS - PASSAGES POUR PERSONNES

PASSAGES POUR PIÉTONS

Rue	Intersection
Lac-Écho, Chemin du	Corridor aérobique
Village, Chemin du	Watchorn
Village, Chemin du	Route 329
Village, Chemin du	Corridor aérobique
Village, chemin du	Carver
Carver, rue	Village, Chemin du
Campbell, rue	Village, Chemin du
Grand Ormes, rue du	Village, Chemin du
Route 364	Village, Chemin du

ZONES DE SÉCURITÉ POUR PIÉTONS

Rue	Entre	
Village, Chemin du	Campbell, rue	Bélisle, Chemin

ANNEXE « C » - VIRAGE A DROITE INTERDIT AU FEU ROUGE

Le virage à droite au feu rouge est interdit à l’intersection du chemin du Village – Route 329 et la Route 364, tel qu’illustré au plan daté du 10 décembre 2007 .

Cette disposition a été approuvée par le Ministère des Transports du Québec le 14 janvier 2008.

ANNEXE « D » - VIRAGE EN U
NON APPLICABLE

ANNEXE « E » - CÉDER LE PASSAGE

Non applicable (2017-12-13)

ANNEXE « F » - FEUX DE CIRCULATION

FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX DE CIRCULATION (ARTICLE 9)

Voie de circulation	Intersection	Signal
Village, chemin du	Watchorn, rue	Clignotant rouge

ANNEXE « G » - SENS UNIQUE NON APPLICABLE							
ANNEXE « H » - ZONES DE DEBARCADERE – ZONE D’ARRET							
<table><tr><th>Voie de circulation</th><th>Prescription</th></tr><tr><td>Bellevue, Rue</td><td>En bordure du Chalet Bellevue, 27 rue Bellevue</td></tr></table>	Voie de circulation	Prescription	Bellevue, Rue	En bordure du Chalet Bellevue, 27 rue Bellevue			
Voie de circulation	Prescription						
Bellevue, Rue	En bordure du Chalet Bellevue, 27 rue Bellevue						
ANNEXE « I » - ARRET INTERDIT							
<u>INTERDICTION DE STATIONNER OU IMMOBILISER UN VÉHICULE À CERTAINS ENDROITS</u>							
<table><tr><th>Voie publique</th><th>Prescription</th></tr><tr><td>Campbell, Rue</td><td>Côté Ouest entre le chemin du Village et la rue Glen en bordure du trottoir de l’école primaire</td></tr><tr><td>Village, Chemin du</td><td>Des deux côtés de la rue face à l’école Primaire</td></tr></table>	Voie publique	Prescription	Campbell, Rue	Côté Ouest entre le chemin du Village et la rue Glen en bordure du trottoir de l’école primaire	Village, Chemin du	Des deux côtés de la rue face à l’école Primaire	
Voie publique	Prescription						
Campbell, Rue	Côté Ouest entre le chemin du Village et la rue Glen en bordure du trottoir de l’école primaire						
Village, Chemin du	Des deux côtés de la rue face à l’école Primaire						
ANNEXE « J » - VOIES RESERVEES AUX VEHICULES PRIORITAIRES NON APPLICABLE							

ANNEXE « K » - STATIONNEMENT

Voie de circulation	Prescription
2 ^e Rang	Stationnement interdit en tout temps
364, Route	Stationnement interdit en tout temps
4 ^e Rang	Stationnement interdit en tout temps
Abraham, rue	Stationnement interdit en tout temps
Alexandra, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Allen, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Alpino, Chemin	Stationnement interdit en tout temps
Alsace, Montée d'	Stationnement interdit en tout temps
Alsace, Rue d'	Stationnement interdit en tout temps
Altitude, Rue de l'	Stationnement interdit en tout temps
Ancêtres, Rue des	Stationnement interdit en tout temps
Annick, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Argyle, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Armor, Chemin de l'	Stationnement interdit en tout temps
Augusta, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Baker, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Baldwin, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Balmoral, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Barré, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Bastion, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Bazinet, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Beaubois, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Beaulieu, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Beau-Soleil, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Bel-Air, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Bélisle, Chemin	Stationnement interdit en tout temps
Bella-Vista, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Bellevue, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Bennett, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Berges, Rue des	Stationnement interdit en tout temps
Bermax, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Bill's Brae, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Birch, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Blue Hills, Chemin de	Stationnement interdit en tout temps
Bob-Seale, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Bois-du-Ruisseau, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Boisé, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Bories, Rue des	Stationnement interdit en tout temps
Bouleaux, Rue des	Stationnement interdit en tout temps
Bourget, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Brunet, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Cahors, Rue de	Stationnement interdit en tout temps
Campbell, Rue	Stationnement interdit en tout temps Stationnement permis du côté EST entre le chemin du Village et le 15, rue Campbell entre 07 heures et 22 heures
Carruthers, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Carver, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Carver Hill, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Cascades, Rue des	Stationnement interdit en tout temps
Castors, Chemin des	Stationnement interdit en tout temps
Cédrière, Rue de la	Stationnement interdit en tout temps
Cerf, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Cervidés, Promenade	Stationnement interdit en tout temps
Chanterelles, Rue des	Stationnement interdit en tout temps
Charente, Rue de la	Stationnement interdit en tout temps
Chasse-Galerie, Rue de la	Stationnement interdit en tout temps
Chauvenet, Rue de	Stationnement interdit en tout temps

Chevreuil, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Christieville, Chemin de	Stationnement interdit en tout temps
Chutes, Rue des	Stationnement interdit en tout temps
Cimes, Rue des	Stationnement interdit en tout temps
Clairière, Rue de la	Stationnement interdit en tout temps
Clos-Joli, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Clover Leaf, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Cooper, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Corbeil, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Corniche, Rue de la	Stationnement interdit en tout temps
Cottage Sud, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Cottage, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
County, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Cours-du-Balmoral, Chemin des	Stationnement interdit en tout temps
Crescent, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Davis, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Deux-Rivières, Rue des	Stationnement interdit en tout temps
Dionne, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Doherty, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Doral, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Dwight, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Elfes, Rue des	Stationnement interdit en tout temps
Emmanuelle, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Épinettes, Rue des	Stationnement interdit en tout temps
Équinoxe, Chemin de l'	Stationnement interdit en tout temps
Érables, Rue des	Stationnement interdit en tout temps
Escalade, Chemin de l'	Stationnement interdit en tout temps
Escale, Rue de l'	Stationnement interdit en tout temps
Excursion, Rue de l'	Stationnement interdit en tout temps
Feux-Follets, Rue des	Stationnement interdit en tout temps
Floralies, Rue des	Stationnement interdit en tout temps
Fondeurs, Rue des	Stationnement interdit en tout temps
Forest Hill, Chemin	Stationnement interdit en tout temps
Forget, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Fort-Morin, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Franc, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Glen Abbey, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Glen, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Grand Cypress, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Grand-Orme, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Green Acres, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Groulx, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Guillaume, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Guy, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Hameau, Chemin du	Stationnement interdit en tout temps
Harit, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Haut-Bois, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Hauteurs, Chemin des	Stationnement interdit en tout temps
Havre, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Hazen-Riddell, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Hillside, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Hirondelles, Rue des	Stationnement interdit en tout temps
Horizon, Rue de l'	Stationnement interdit en tout temps
Huggessen	Stationnement interdit en tout temps
Huarts, Rue des	Stationnement interdit en tout temps
Hurtubise, Montée	Stationnement interdit en tout temps
Husky, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Inuit, Rue de l'	Stationnement interdit en tout temps
Jackson, Chemin	Stationnement interdit en tout temps
Jardin, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Jean, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Jonathan, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Jura, Rue du	Stationnement interdit en tout temps

Kennedy, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Kiking Horse, Montée	Stationnement interdit en tout temps
Kirkpatrick, Chemin	Stationnement interdit en tout temps
Lac-Anne, Chemin du	Stationnement interdit en tout temps
Lac-Bouchette, Chemin du	Stationnement interdit en tout temps
Lac-du-Corbeau, Chemin du	Stationnement interdit en tout temps
Lac-Écho, Chemin du	Stationnement interdit en tout temps
Lac-Hendrix, Chemin du	Stationnement interdit en tout temps
Lac-Margaret, Chemin du	Stationnement interdit en tout temps
Lac-Noiret, Chemin du	Stationnement interdit en tout temps
Lac-Théodore, Chemin du	Stationnement interdit en tout temps
Lafleur, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Lakeshore, Chemin	Stationnement interdit en tout temps
Lawken, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Le Pestipon, Chemin	Stationnement interdit en tout temps
L'Écuyer, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Leduc, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Legault, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Légion, Rue de la	Stationnement interdit en tout temps
Lièvre, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Log Village, Chemin	Stationnement interdit en tout temps
Lookout, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Loup-Garou, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Louxor, Place de	Stationnement interdit en tout temps
Maple Grove, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Maple Hill, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Marguerite, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Marie-Louise, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Mayer Nest, chemin	Stationnement interdit en tout temps
Meadowbrook, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Meadowview, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Menhir, chemin des	Stationnement interdit en tout temps
Midi, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Millard, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Montagnard, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Montagne, Rue de la	Stationnement interdit en tout temps
Mont-Caprice, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Montfort, Rue de	Stationnement interdit en tout temps
Mont-Plaisant, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Mont-Stapleton, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Moon River, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Moulin, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Mountain View, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Nelder, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Newton, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Normand, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Nova, Rue de la	Stationnement interdit en tout temps
Oasis, Rue de l'	Stationnement interdit en tout temps
Old Settlers Est, Chemin	Stationnement interdit en tout temps
Old Settlers Ouest, Chemin	Stationnement interdit en tout temps
Outardes, Rue des	Stationnement interdit en tout temps
Pagé, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Paix, Rue de la	Stationnement interdit en tout temps
Panorama, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Paradis, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Patrimoine, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Pavillon, Chemin du	Stationnement interdit en tout temps
Pentes, Chemin des	Stationnement interdit en tout temps
Perce-Neige, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Perry, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Petite-Suisse, Chemin de la	Stationnement interdit en tout temps
Petite-Suisse, Place de la	Stationnement interdit en tout temps
Piché, Rue	Stationnement interdit en tout temps

Pierre, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Pine Tree, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Pinehurst, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Pins-Blancs, Chemin des	Stationnement interdit en tout temps
Pionniers, Rue des	Stationnement interdit en tout temps
Plateau, rue du	Stationnement interdit en tout temps
Portageur, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Portail, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Presqu'île, Chemin de la	Stationnement interdit en tout temps
Primeroses, Rue des	Stationnement interdit en tout temps
Provence, Rue de	Stationnement interdit en tout temps
Ramsay, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Randonnée, Rue de la	Stationnement interdit en tout temps
Raymond-Gauthier, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Refuge, rue du	Stationnement interdit en tout temps
Réserve, rue de la	Stationnement interdit en tout temps
Richard-Brown, Rue	Stationnement interdit en tout temps
River, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Riverside, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Riverview, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Riviera, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Rocher, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Rockcliff, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Ruisseau, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Rustique Nord, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Rustique, Chemin	Stationnement interdit en tout temps
Sabbagh, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Sablière, Rue de la	Stationnement interdit en tout temps
Saint-Adolphe, Chemin de	Stationnement interdit en tout temps
Saint-Andrews, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Salzbourg, Chemin de	Stationnement interdit en tout temps
Salzbourg, Côte de	Stationnement interdit en tout temps
Sapin, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Savoie, Rue de la	Stationnement interdit en tout temps
Seale, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Seize-Arpents, Rue des	Stationnement interdit en tout temps
Shawn, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Simon, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Sinclair, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Soleil-Levant, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Sommet, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Source, Rue de la	Stationnement interdit en tout temps
Sous-Bois, Rue des	Stationnement interdit en tout temps
Sunny Mount, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Sunnyview, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Sunset, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Susan, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Tamarack, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Tamaracouta, Chemin	Stationnement interdit en tout temps
Torrent, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Tourtour, Chemin de	Stationnement interdit en tout temps
Trois-Lacs, Chemin des	Stationnement interdit en tout temps
Trois-Pierre, Rue des	Stationnement interdit en tout temps
Twin, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Val-des-Cèdres, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Val-des-Monts, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Valleyview, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Vallon, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Val-Simon, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Versant, Rue du	Stationnement interdit en tout temps

Village, Chemin du	Stationnement interdit en tout temps Stationnement permis du côté NORD entre le chemin Watchorn et la rue Baldwin entre 07 heures et 22 heures
Vivaldi, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Voce, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Watchorn, Chemin	Stationnement interdit en tout temps
Wentworth, Rue de	Stationnement interdit en tout temps
Windigo, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Wood, Chemin	Stationnement interdit en tout temps

ANNEXE « L » - STATIONNEMENT DE NUIT L’HIVER
NON APPLICABLE

ANNEXE « M » - STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES ELECTRIQUES ET AUX VEHICULES HYBRIDES RECHARGEABLES

Deux espaces identifiées à cette fin au stationnement de l’hôtel de ville
Deux espaces identifiées à cette fin au stationnement du chalet Bellevue
Deux espaces identifiées à cette fin au stationnement de la bibliothèque

ANNEXE « N » - STATIONNEMENT A L’USAGE EXCLUSIF DES PERSONNES HANDICAPEES

Voie de circulation	Localisation
Village, Chemin du	Côté Nord face au numéro civique 867
Village, Chemin du	Stationnement de la bibliothèque, 823, chemin du Village Stationnement de l’hôtel de ville, 567, chemin du Village Stationnement du Chalet Bellevue, 27 rue Bellevue

ANNEXE « O » - DROITS EXCLUSIFS DE STATIONNER

Le côté ouest de la Montée Hurtubise entre le 50 et le 74, du 1^{er} novembre au 31 mars, entre 8h00 et 17h00.

ANNEXE « P » - STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

Voie de circulation		Localisation
Bellevue, rue	Interdit entre 24 heures et 07 heures	Stationnement du Chalet Bellevue, 27, rue Beaulieu
Village, Chemin du	Interdit entre 22 heures et 07 heures	Stationnement de la bibliothèque, 823, chemin du Village
Village, Chemin du	Interdit entre 22 heures et 07 heures	Stationnement de l’hôtel de ville, 567, chemin du Village
Village, Chemin du	Interdit entre 22 heures et 07 heures	Stationnement du Parc Lummis
Bouleaux, rue	Interdit entre 22 heures et 07 heures	Stationnement de ski du Parc du Rang 5
Lac-Écho, Chemin du	Interdit entre 22 heures et 07 heures	Stationnement du Mont-Bellevue – Parc Basler
Lac-Écho, Chemin du	Interdit entre 22 heures et 07 heures	Stationnement du Corridor aérobique
Watchorn, rue	Interdit entre 22 heures et 07 heures	Stationnement de la Patinoire

ANNEXE « Q1 » - LIMITES DE VITESSE 30 KM/H

LIMITES DE VITESSE (ARTICLE 32)

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure :			
Rue	Vitesse autorisée	Secteur	
Campbell, Rue	30 km/h	Village	Glen
Village, Chemin du	30 km/h	Carver	Meadowbrook
Watchorn	30 km/h	Village	Route 364
Lac-Écho	30 km/h	Village	Sunset

ANNEXE « Q2 » - LIMITES DE VITESSE 40 KM/H

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/heure :			
Rue	Vitesse autorisée	Secteur	
Abraham, rue	40 km		
Alexandra, Rue	40 km		
Allen, Rue	40 km		
Alpino, Chemin	40 km		
Alsace, Montée d'	40 km		
Alsace, Rue d'	40 km		
Altitude, Rue de l'	40 km		
Ancêtres, rue des	40 km		
Annick, Rue	40 km		
Argyle, Rue	40 km		
Armor, Chemin de l'	40 km		
Augusta, Rue	40 km		
Baker, Rue	40 km		
Baldwin, Rue	40 km		
Balmoral, Rue	40 km		
Barré, Rue	40 km		
Bastion, Rue du	40 km		
Bazinet, Rue	40 km		
Beauboiss, Rue	40 km		
Beaulieu, Rue	40 km		
Beau-Soleil, Rue du	40 km		
Bel-Air, Rue du	40 km		
Bélisle, Chemin	50 km		
Bella-Vista, Rue	40 km		
Bellevue, Rue	40 km		
Berges, Rue des	40 km		
Bermax, Rue	40 km		
Bill's Brae, Rue	40 km		
Birch, Rue	40 km		
Bob-Seale, Rue	40 km		
Bois-du-Ruisseau, Rue du	40 km		
Boisé, Rue du	40 km		
Bories, Rue des	40 km		
Bouleaux, Rue des	40 km		
Bourget, Rue	40 km		
Brunet, Rue	40 km		
Cahors, Rue de	40 km		
Campbell, Rue	40 km	Glen	MountainView
Carruthers, Rue	40 km		
Carver, Rue	40 km		
Carver Hill, rue	40 km		
Cascades, Rue des	40 km		
Castors, Chemin des	40 km		
Cédrière, Rue de la	40 km		
Cerf, Rue du	40 km		
Cervidés, promenade	40 km		
Chanterelles, Rue des	40 km		
Charente, Rue de la	40 km		
Chasse-Galerie, Rue de la	40 km		
Chauvenet, Rue de	40 km		
Chevreuil, Rue du	40 km		
Christieville, Chemin de	40 km	Ouest de la route 364	Lac-Écho
Christieville, Chemin de	40 km	Est de la route 364	Village
Chutes, Rue des	40 km		

Cimes, Rue des	40 km		
Clairière, Rue de la	40 km		
Clos-Joli, Rue du	40 km		
Clover Leaf, Rue	40 km		
Cooper, Rue	40 km		
Corbeil, Rue	40 km		
Corniche, Rue de la	40 km		
Cottage Sud, Rue du	40 km		
Cottage, Rue du	40 km		
County, Rue	40 km		
Cours-du-Balmoral, Chemin des	40 km		
Crescent, Rue	40 km		
Davis, Rue	40 km		
Deux-Rivières, Rue des	40 km		
Dionne, Rue	40 km		
Doherty, Rue	40 km		
Doral, Rue du	40 km		
Dwight, Rue	40 km	Jackson	Outardes
Dwight, Rue	40 km	Outardes	rond point
Elfes, Rue des	40 km		
Emmanuelle, Rue	40 km		
Épinettes, Rue des	40 km	Village	rond point
Équinoxe, Chemin de l'	40 km		
Érables, Rue des	40 km		
Escalade, Chemin de l'	40 km		
Escale, Rue de	40 km		
Excursion, Rue de l'	40 km		
Feux-Follets, Rue des	40 km		
Floralies, Rue des	40 km		
Fondeurs, Rue des	40 km		
Forest Hill, Chemin	40 km		
Forget, Rue	40 km		
Fort-Morin, Rue du	40 km		
Franc, Rue	40 km		
Glen Abbey, Rue	40 km		
Glen, Rue	40 km		
Grand Cypress, Rue du	40 km		
Grand-Orme, Rue du	40 km		
Green Acres, Rue	40 km		
Groulx, Rue	40 km		
Guillaume, Rue	40 km		
Guy, Rue	40 km		
Hameau, Chemin du	40 km		
Harit, Rue	40 km		
Haut-Bois, Rue du	40 km		
Hauteurs, Chemin des	40 km		
Havre, Rue du	40 km		
Hazen-Riddell, Rue	40 km		
Hillside, Rue	40 km		
Hirondelles, Rue des	40 km		
Horizon, Rue de l'	40 km		
Hurtubise, Montée	40 km		
Huarts, Rue des	40 km		
Husky, Rue du	40 km		
Inuit, Rue de l'	40 km		
Jardin, Rue du	40 km		
Jean, Rue	40 km		
Jonathan, Rue	40 km		
Jura, Rue du	40 km		
Kennedy, Rue	40 km		
Kiking Horse	40 km		
Lac-Anne, Chemin du	40 km		
Lac-Bouchette, Chemin du	40 km		

Lac-du-Corbeau, Chemin du	40 km			
Lac-Écho, Chemin du	40 km	Sunset	Wood	
Lac-Hendrix, Chemin du	40 km			
Lac-Margaret, Chemin du	40 km			
Lac-Noiret, Chemin du	40 km			
Lac-Théodore, Chemin du	40 km			
Lafleur, Rue	40 km			
Lakeshore, Chemin	40 km			
Lawken, Rue	40 km			
Le Pestipon, Chemin	40 km			
L'Écuyer, Rue	40 km			
Leduc, Rue	40 km			
Legault, Rue	40 km			
Légion, Rue de la	40 km			
Lièvre, Rue du	40 km			
Log Village, Chemin	40 km			
Lookout, Rue	40 km			
Loup-Garou, Rue du	40 km			
Louxor, Place de	40 km			
Maple Grove, Rue	40 km			
Maple Hill, Rue	40 km			
Marguerite, Rue	40 km			
Marie-Louise, Rue	40 km			
Mayer Nest	40 km			
Meadowbrook, Rue	40 km			
Meadowview, Rue	40 km			
Menhir, chemin des	40 km			
Midi, Rue du	40 km			
Millard, Rue	40 km			
Montagnard, Rue du	40 km			
Montagne, Rue de la	40 km			
Mont-Caprice, Rue du	40 km			
Montfort, Rue de	40 km			
Mont-Plaisant, Rue du	40 km			
Mont-Stapleton, Rue du	40 km			
Moon River, Rue	40 km			
Moulin, Rue du	40 km			
Mountain View, Rue	40 km			
Nelder, Rue	40 km			
Newton, Rue	40 km			
Normand, Rue	40 km			
Nova, Rue de la	40 km			
Oasis, Rue de l'	40 km			
Old Settlers Est, Chemin	40 km			
Old Settlers Ouest, Chemin	40 km			
Outardes, Rue des	40 km			
Pagé, Rue	40 km			
Paix, Rue de la	40 km			
Panorama, Rue du	40 km			
Paradis, Rue	40 km			
Patrimoine, Rue du	40 km			
Pavillon, Chemin du	40 km			
Pentes, Chemin des	40 km			
Perce-Neige, Rue du	40 km			
Perry, Rue	40 km			
Petite-Suisse, Chemin de la	40 km			
Petite-Suisse, Place de la	40 km			
Piché, Rue	40 km			
Pierre, Rue	40 km			
Pine Tree, Rue	40 km			
Pinehurst, Rue du	40 km			
Pins-Blancs, Chemin des	40 km			
Pionniers, Rue des	40 km			

Plateau, rue du	40 km		
Portageur, Rue du	40 km		
Portail, Rue du	40 km		
Presqu'île, Chemin de la	40 km		
Primeroses, Rue des	40 km		
Provence, Rue de	40 km		
Ramsay, Rue	40 km		
Randonnée, Rue de la	40 km		
Raymond-Gauthier, Rue	40 km		
Refuge, rue du	40 km		
Réserve, rue de la	40 km		
Richard-Brown, Rue	40 km		
River, Rue	40 km		
Riverside, Rue	40 km		
Riverview, Rue	40 km		
Riviera, Rue du	40 km		
Rocher, Rue du	40 km		
Rockcliff, Rue	40 km		
Ruisseau, Rue du	40 km		
Rustique Nord, Rue	40 km		
Rustique, Chemin	40 km		
Sabbagh, Rue	40 km		
Sablière, Rue de la	40 km		
Saint-Andrews, Rue	40 km		
Salzbourg, Chemin de	40 km		
Salzbourg, Côte de	40 km		
Sapin, Rue du	40 km		
Savoie, Rue de la	40 km		
Seale, Rue	40 km		
Seize-Arpents, Rue des	40 km		
Shawn, Rue	40 km		
Simon, Rue	40 km		
Sinclair, Rue	40 km		
Soleil-Levant, Rue du	40 km		
Sommet, Rue du	40 km		
Source, Rue de la	40 km		
Sous-Bois, Rue des	40 km		
Sunny Mount, Rue	40 km		
Sunnyview, Rue	40 km		
Sunset, Rue	40 km		
Susan, Rue	40 km		
Tamarack, Rue	40 km		
Torrent, Rue du	40 km		
Tourtour, Chemin de	40 km		
Trois-Lacs, Chemin des	40 km		
Trois-Pierre, Rue des	40 km		
Twin, Rue	40 km		
Val-des-Cèdres, Rue du	40 km		
Val-des-Monts, Rue du	40 km		
Valleyview, Rue	40 km		
Vallon, Rue du	40 km		
Val-Simon, Rue du	40 km		
Versant, Rue du	40 km		
Village, Chemin du	40 km		
Village, Chemin du	40 km	Meadowbrook	Bélisle
Village, Chemin du	40 km	Route 364	Carver
Vivaldi, Rue	40 km		
Voce, Rue	40 km		
Watchorn, Chemin	40 km	Nord de route 364	Bélisle
Wentworth, Rue de	40 km		
Windigo, Rue	40 km		
Wood, Chemin	40 km		

ANNEXE « Q3 » - LIMITES DE VITESSE 50 KM/H

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure :			
Rue	Vitesse autorisée	Secteur	
2 ^e Rang	50 Km		
4 ^e Rang	50 Km		
Bennett, Rue	50 km		
Blue Hills, Chemin de	50 km		
Épinettes, Rue des	50 km	Village	Rang 2
Jackson, chemin	50 km		
Kirkpatrick, Chemin	50 km		
Tamaracouta, Chemin	50 km		
Village, Chemin du	50 km	Bélisle	Limite du territoire de la Ville de Saint-Sauveur

ANNEXE « Q4 » - LIMITES DE VITESSE 60 KM/H

ANNEXE « Q5 » - LIMITES DE VITESSE 70 KM/H

ANNEXE « Q6 » - LIMITES DE VITESSE 80 KM/H

ANNEXE « R » - INTERDICTION DE FAIRE DE L’EQUITATION

ANNEXE « S » - INTERDICTION DE CIRCULER A MOTOCYCLETTE

ANNEXE « T » - STATIONNER – REMORQUE, ROULOTTE, TENTE-ROULOTTE OU MAISON MOTORISEES

ANNEXE « U » - HABITER – REMORQUE, ROULOTTE, TENTE-ROULOTTE OU MAISON MOTORISEES

ANNEXE « V » - CIRCULATION SUR UNE VOIE CYCLABLE

Voie cyclable Vélocité

ANNEXE « W » - ARRET SUR UNE VOIE CYCLABLE

Parc du corridor aérobique
Traverse du chemin du Lac Écho
Traverse de la rue Bennett

Modifié
par le
Rég.SQ-
2023-2
Résolution:
381.09.25

ANNEXE « X » - PARC - HEURES DE FERMETURE

Parc Ouverture au levée du soleil	Fermeture Été	Fermeture Hiver
	15 avril au 15 novembre	16 novembre au 14 avril
Parc Bellevue – Basler	Coucher du soleil	23 heures
Corridor aérobique	23 heures	23 heures
Parc Lummis – Halte routière	Coucher du soleil	Coucher du soleil
Parc Lummis	Coucher du soleil	Coucher du soleil
Parc de l’École primaire de Morin-Heights	23 heures	Coucher du soleil
Parc de la Rivière à Simon	Coucher du soleil	Coucher du soleil
Parc des Bouleaux	Coucher du soleil	23 heures
Parc du Lac-Vert	Coucher du soleil	Coucher du soleil
Parc canin (ouverture 9h00)	21 heures	18 heures
Sentiers récréatifs	Coucher du soleil	23 heures
Parc de l’entrée du Village	Coucher du soleil	Coucher du soleil

ANNEXE « Y » - BRUIT – EXCEPTIONS

De 8h à 18h et à toute période autorisée par résolution du conseil pour la tenue d’un événement spécial, les samedis et les dimanches.

ANNEXE « Z » - ANIMAUX – PARC

Parcs
Parc de l’École primaire de Morin-Heights
Parc Lummis
Sentiers de ski de fond (16 novembre au 14 avril)

ANNEXE « AA » - BOISSONS ALCOOLISEES DANS UN ENDROIT PUBLIC

Chalet Bellevue
Hôtel de Ville
Garage municipal

ANNEXE « BB » - DROGUE ET CANNABIS

ANNEXE « CC » - FEU DANS UN ENDROIT PUBLIC

ANNEXE « DD » - BICYCLETTES, PLANCHES ET PATINS A ROULETTES

ANNEXE « EE » - JEUX SUR LA CHAUSSEE